

## DÉCISION DE L'AFNIC

### westerndigital.fr Demande n° FR00180

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** westerndigital.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 21 février 2007

**Le Requéran**t : Sté Western Digital technologies INC.

**Le Titulaire du nom de domaine :** Herve F.

**Bureau d'enregistrement :** 1&1 Internet AG

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 22/07/2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09/08/2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 14/09/2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <westerndigital.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Nous sommes les conseils en Propriété Industrielle de la société américaine WESTERN DIGITAL TECHNOLOGIES, INC[...] Notre mandante est notamment titulaire de la marque communautaire « WESTERN DIGITAL » (dénomination) n°000563510 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1997, enregistrée le 28 mai 1999 et renouvelée en 2007 pour désigner « matériel informatique et périphériques ; unités de disque informatiques, unités de réseau, support de données magnétiques, disques acoustiques ; appareils pour enregistrer des données ou des images ; pièces et parties constitutives comprises dans la classe 9 de tous les produits précités ».[...]

Elle a découvert la réservation du nom de domaine « westerndigital.fr ». Ce nom de domaine a été réservé le 21 février 2007 à titre anonyme. Il redirige vers un site internet « http://wshop.fr dont le titre est le suivant: « Bientôt ici votre boutique en informatique!!! » suivi d'une liste de produits du domaine informatique dont notamment des « disques durs »

Souhaitant contacter le titulaire du nom de domaine « westerndigital.fr », notre mandante nous a chargé de requérir auprès de l'AFNIC, une demande de divulgation d'informations personnelles concernant le titulaire dudit nom de domaine. Cette demande a été requise le 17 décembre 2009 auprès de vos services.

Le 24 décembre 2009, nous avons été informé que le titulaire du nom de domaine « westerndigital.fr » était Mr Herve F. [...]

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 juin 2010, nous avons adressé à M. F. une lettre de mise en demeure de transférer le nom de domaine « westerndigital » au profit de notre mandante.

Ce courrier nous a été retourné par les services de la Poste avec la mention « boîte non identifiable »

Nous avons également tenté de joindre M. F par email à l'adresse indiquée par vos services. Celui-ci nous a été retourné avec la mention suivante : « non remis : Returned mail : see transcript for details [...] impossible de contacter le(s) destinataire(s) suivant(s).

Dans ces conditions, notre mandante est contrainte de s'adresser à votre Bureau pour constater l'enregistrement du nom de domaine « westerndigital.fr » constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 :

- le nom de domaine « westerndigital.fr » reproduit en effet strictement à l'identique la marque communautaire de notre mandante.

Il redirige vers un site internet en cours de création vendant des produits informatiques et notamment des disques durs. Ces produits sont identiques à ceux proposés par notre mandante et revendiqués par elle à sa marque communautaire.

Il existe ainsi un risque de confusion avec la marque de notre mandante, le consommateur pouvant penser que le site vers lequel redirige « westerndigital.fr » est le site officiel de notre mandante et le site exploité sous ledit nom de domaine. Ce risque de confusion est particulièrement préjudiciable dans la mesure où le public serait fondé à croire que le site français de notre mandante est toujours en cours de finalisation.

- Le titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur ce nom de domaine puisqu'il n'a pas d'autorisation d'utiliser la marque WESTERN DIGITAL ni même de vendre les produits de notre mandante. Il n'est pas non plus licencié de la société WESTERN DIGITAL TECHNOLOGIES INC.[...]

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne possède par ailleurs pas de droits sur la désignation « western digital » à titre de marque, de dénomination sociale ou de nom commercial. La société pour laquelle travaille visiblement M. F. s'appelle Informedia et non Western Digital.

Le nom de domaine a été réservé de mauvaise foi, car la marque Western Digital est très connue dans le domaine informatique et notamment pour des disques durs. [...]

La mauvaise foi est également caractérisée par le fait que le site Internet sur lequel redirige le nom de domaine « westerndigital.fr » semble ne jamais avoir été définitivement finalisé à ce jour, ce qui laisse à penser que M. F. pourrait essayer de monnayer le nom de domaine litigieux ou d'empêcher pour l'instant notre mandante d'utiliser ce nom de domaine.[...]

Le nom de domaine litigieux empêche donc la société WESTERN DIGITAL TECHNOLOGIES INC d'exploiter sa marque sous forme de nom de domaine ayant le « .fr » pour extension et de perturber les opérations commerciales de la société WESTERN DIGITAL TECHNOLOGIES INC.

La réservation du nom de domaine litigieux permet en outre à son titulaire de générer du trafic sur son site et pour l'avenir d'attirer de potentiels clients.

De plus, le fait que les coordonnées de M. F. ne semblent plus à jour renforce encore la mauvaise foi de ce dernier.

Enfin, nous rappelons que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 février 2007 soit postérieurement au 7 février 2007 (date d'application du décret). A la connaissance de notre mandante, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

En conséquence, nous sollicitons de votre part le transfert du nom de domaine « westerndigital.fr » au profit de la société WESTERN DIGITAL TECHNOLOGIES INC.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque communautaire « WESTERN DIGITAL » n° 000 563 510 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et dûment renouvelée depuis cette date;
- Le nom de domaine <westerndigital.fr> est identique à la marque « WESTERN DIGITAL »;
- Le nom de domaine <mesfruits.fr> renvoie l'internaute vers une page web qui indique « !!!Bientôt ici votre boutique en informatique !!! » et liste des produits et services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requérant.

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve manifeste de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <westerndigital.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <westerndigital.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le, 14 septembre 2010.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC